



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation temporaire en application de l'article R.214-23 du Code de
l'environnement des opérations de dragage dans le chenal de navigation du canal d'Ille et
Rance - Versant Ille

Bénéficiaire : REGION BRETAGNE

-

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu le Règlement (UE) n° 2017/997 du 08/06/17 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la propriété dangereuse HP 14 « Écotoxique » ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 et notamment R.214-23;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2019, donnant délégation de signature à M. Alain Jacobsoone directeur départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation temporaire déposée au titre de l'article R.214-23 du Code de l'environnement, reçue en date du 25 février 2020, présentée par la Région Bretagne et enregistrée sous le numéro 35-2020-00042, relative aux opérations de dragage dans le chenal de navigation du canal d'Ille et Rance – Versant Ille, sur les sites dont la teneur des sédiments à extraire dépassent le seuil S1 défini par l'arrêté ministériel du 09 août 2006 précité ;

Vu l'étude d'impact réalisée par la Région Bretagne sur ce projet transmise en annexe au dossier de demande d'autorisation temporaire n°35-2020-00042, réalisée dans le cadre du Programme de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage de la Vilaine et du Canal d'Ille et Rance ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2019 sur l'étude d'impact précitée ;

Vu le mémoire complémentaire de la Région Bretagne du 23 octobre 2019 en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 18 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2020 ;

Vu l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité du 16 mars 2020 ;

Vu la demande de compléments adressée au bénéficiaire du 29 avril 2020 ;

Vu le dossier modificatif transmis par la Région Bretagne en date du 12 mai 2020 ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation temporaire adressé au bénéficiaire le 19 mai 2020 dans le cadre de la phase contradictoire prévue par l'article R.181-40 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable formulé par la Région Bretagne dans son courriel du 19 mai 2020 sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation temporaire pris en application des articles L.214-4 et R.214-23 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette opération de dragage ponctuelle s'inscrit dans le cadre du rétablissement, par la Région Bretagne, d'un mouillage suffisant de 1,20 m pour permettre la reprise de la navigation sur le canal d'Ille-et-Rance à compter du 2 juin 2020 ; elle consiste en l'enlèvement de sédiments fins, phénomène accentué en 2020, par les crues importantes de l'hiver 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT que ce projet fait suite à deux autres opérations ponctuelles soumises à déclaration loi sur l'eau pour un volume de 670 m³ sur le versant Ille, dont les valeurs des paramètres mesurés sont inférieurs au seuil de qualité S1 défini par l'arrêté ministériel du 09 août 2006 précité ;

CONSIDÉRANT que la Région Bretagne a déposé en 2019 en parallèle une demande d'autorisation environnementale pour le plan de gestion pluriannuel de dragage d'entretien décennal (PGPOD) de la partie navigable de la Vilaine (Rennes à Guipry) et du canal d'Ille-et-Rance (Rennes à Saint-Samson-sur-Rance) ;

CONSIDÉRANT que les avis émis par les différents services et organismes dans le cadre de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale relative au PGPOD ont été intégrés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation temporaire, objet du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les travaux ponctuels de dragage projetés sur les biefs du canal d'Ille-et-Rance (Versant Ille), par la Région Bretagne, visés par la présente demande d'occupation temporaire, portent sur un volume total de sédiments estimé à 480 m³, dont les valeurs des paramètres mesurés dépassent le seuil de qualité S1 défini par l'arrêté ministériel du 09 août 2006 précité ;

CONSIDÉRANT que la durée prévisionnelle des travaux de dragage projetés dans le cadre de cette demande d'autorisation temporaire est inférieure à 2 mois ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont réalisés sur une courte durée (1 semaine) et en dehors des périodes sensibles pour les poissons ;

CONSIDÉRANT que pour déterminer leur filière de valorisation ou d'élimination, des analyses de l'écotoxicité des sédiments stockés dans les sites de transit sont nécessaires ; les modalités de réalisation de ces analyses sont définies en prescription à l'article 2.2 du présent arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les sédiments extraits seront stockés provisoirement pour une durée maximale de 3 ans dans deux sites de transit existants (sites des Brosses et d'Ille) pour leur déshydratation, si ceux-ci peuvent être ensuite valorisés pour la réalisation de projets d'aménagements paysagers ou la remise en état de berges ;

CONSIDÉRANT que les sites de transit retenus des Brosses et d'Ille, compte-tenu de leur configuration et de leur état de remplissage, actuellement hors d'eau, ne permettent pas l'accueil d'amphibiens ; par conséquent, le choix formulé par la Région Bretagne de stocker les sédiments extraits spécifiquement sur ces deux sites permet d'éviter la destruction d'amphibiens qui pourrait être issue des opérations de dragage ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire départemental des frayères sur les cours d'eau réalisé au titre de l'article L.432-3 du code de l'environnement n'identifie pas de frayères sur les secteurs concernés par les opérations de dragage ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragage projetés ponctuellement sur ces 4 biefs du canal interviennent après la période de reproduction du brochet, sur le chenal de navigation et aux abords des quais, et non sur la largeur complète du canal ; que par conséquent, d'éventuelles zones de frayères à brochet généralement situées près des berges des canaux et dans les annexes hydrauliques ne seront pas impactées par les travaux ;

CONSIDÉRANT que compte tenu du taux de siccité élevé des sédiments extraits, des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur les anguilles après dragage (par utilisation de peigne ou de création de circuit d'eau) présentent une impossibilité technique de mise en œuvre ; que les mesures de suivi visuel et de relachage des anguilles prévues à l'article 3.5 du présent arrêté permettent de réduire les impacts sur cette espèce suite aux opérations de dragage ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés n'auront pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par la Région Bretagne et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et compatibles avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation d'installations, ouvrages, travaux et activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peut être accordée sans enquête publique préalable ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, dans le cas où l'ouvrage, l'installation, l'aménagement, les travaux ou l'activité ont une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur les eaux ou le milieu aquatique, la préfète peut, à la demande du bénéficiaire, accorder une autorisation temporaire d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine,

ARRÊTE

Titre I – Objet de l'autorisation

Article 1 - Objet de l'autorisation temporaire

La Région Bretagne, dénommée ci-après « bénéficiaire », est autorisée à réaliser les opérations ponctuelles de dragage dans le chenal de navigation du canal d'Ille et Rance, telles que décrites dans l'article 2 et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : - 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; - 2° Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	Autorisation 480 m³ de sédiments extraits dont la teneur est supérieure ou égale au niveau de référence S1

Article 2 : Caractéristiques des travaux

2.1 - Nature des travaux

Les travaux consistent en des opérations ponctuelles de dragage dans le chenal de navigation sur le canal d'Ille et Rance pour les sites suivants :

- Bief de Haut-Chalet en aval de l'écluse des Brosses à hauteur du ponton d'attente en rive droite, commune de Betton (35), pour un volume estimé à 300 m³ ;
- Bief de Fresnay à la confluence avec le ruisseau La Touche (en rive droite), commune de Melesse (35), pour un volume estimé à 75 m³ ;
- Bief de Bouessay à hauteur de la confluence avec le ruisseau La Jandière, commune de Melesse (35), pour un volume estimé à 30 m³ ;
- Bief de Dialay en aval direct de l'écluse d'Ille, commune de Saint-Médard-sur-Ille (35), pour un volume estimé à 75 m³.

Ces volumes ont été estimés grâce à deux campagnes de bathymétrie manuelle à l'aide d'une cane de mesure, réalisées en novembre 2019 et février 2020.

Les travaux seront exécutés avec un engin de type « pelle grand bras » travaillant depuis la berge ; l'extraction des sédiments sera effectuée à l'avancement. Le transport des sédiments sera réalisé par bennes étanches par voie fluviale (ou par la route).

2.2 - Lieux de dépôt et devenir des sédiments extraits (voir annexe)

Le bénéficiaire déposera les sédiments extraits qui dépassent les seuils de qualité S1 dans des sites de transit, pour déshydratation :

- Pour les biefs de Haut-Chalet et de Fresnay, les sédiments seront transportés jusqu'au site de transit des Brosses sur la commune de Betton ;
- Pour les biefs de Bouessay et de Dialay, les sédiments seront transportés jusqu'au site de transit d'Ille sur la commune de St Médard sur Ille.

Le bénéficiaire devra réaliser dans un délai maximal de deux semaines à compter du démarrage de l'opération ponctuelle de dragage, un test sur les sédiments prétraités, répondant au protocole HP14 (selon le protocole de caractérisation de la dangerosité des sédiments établi le 1^{er} octobre 2009 par le MEDDM) permettant d'évaluer le caractère écotoxique des sédiments.

Les résultats de ces analyses et la filière de valorisation ou d'élimination proposée seront transmis au service police de l'eau pour validation, dans un délai de quinze jours à compter de l'obtention des résultats de ces analyses.

Dans l'hypothèse où ces sédiments ne sont pas caractérisés comme dangereux, ceux-ci pourront être stockés pour déshydratation, pour une durée maximale de 3 ans dans les sites de transit, avant d'être valorisés pour la réalisation de projets d'aménagements paysagers, pour la remise en état de berges ou la réalisation de merlons paysagers sur le domaine public fluvial.

Dans le cas contraire, le bénéficiaire évacuera les sédiments extraits vers une installation de stockage des déchets dangereux.

Titre II– Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de demande d'autorisation temporaire. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service en charge de la police de l'eau.

3.1 - Mesures de précautions concernant la gestion du chantier et la prévention des pollutions

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de l'environnement et des milieux aquatiques. En particulier :

- Les zones de travaux seront délimitées avec précision, via un dispositif de balisage, préalablement à la mise en œuvre des travaux.
- Les engins possèdent les garanties nécessaires à leur bon fonctionnement.
- Des kits absorbants sont disponibles à proximité des engins.
- Les engins utilisent des huiles de type végétal et biodégradable.
- Les macro-déchets sont stockés au fur et à mesure de la réalisation des travaux dans des bennes étanches et déposés dans les vasières répertoriées dans le dossier pour une durée de 3 ans.

3.2 - Suivi de la qualité des eaux superficielles

- *Contrôle de la teneur en oxygène dissous et de la température*

Durant toute l'opération de dragage, le bénéficiaire mettra en place un suivi des mesures de la température et de l'oxygène dissous en surface et à mi-hauteur. Ce suivi sera réalisé 100 mètres en aval des mouvements des engins et des zones de brassage des matériaux.

Pour l'oxygène dissous, les seuils d'arrêt correspondent aux limites fixées dans l'article 8 de l'arrêté du 30 mai 2008 soit 4 mg/l en seconde catégorie piscicole. Le seuil d'alerte est quant à lui fixé à 5mg/l. Par ailleurs, la mesure de l'oxygène dissous doit être menée avant le démarrage de toute opération.

- *Contrôle de la turbidité*

Le bénéficiaire effectuera un suivi toutes les 2 heures durant la phase d'extraction des sédiments avec l'utilisation de 2 seuils spécifiques (un seuil d'alerte et un seuil d'arrêt). Une mesure de turbidité in situ établie avant le commencement des travaux fait office de valeur de référence :

Seuil d'alerte	5 x seuil de référence
Seuil d'arrêt	8 x seuil de référence

- le seuil d'alerte déclenche un suivi renforcé de la qualité des eaux. Le pas de temps du suivi est alors réduit à une heure ;
- le seuil d'arrêt constitue la concentration au-delà de laquelle les travaux sont obligatoirement interrompus le temps de récupérer une qualité d'eau à hauteur du seuil d'alerte. Dans ce cas, des analyses de fréquence rapprochées pourront être effectuées pour ne pas entraver longuement les opérations de dragage.

Les résultats de toutes les analyses sont communiqués au service en charge de la police de l'eau au plus tard un mois après la fin des travaux.

3.3 - Période des travaux

La vidange du site de transit des Brosses (environ 500 m3) est effectué entre le 18 et le 22 mai 2020, au préalable aux **travaux de dragage des biefs, qui auront lieu entre le 25 et le 29 mai**.

3.4 - Mesures concernant les espèces invasives

Les engins de chantier sont nettoyés avant leur arrivée, en particulier les outils qui ont pu entrer en contact avec des espèces invasives (godet de la drague) et avant de quitter le chantier.

3.5 - Mesures concernant la protection des anguilles

Le bénéficiaire effectuera un suivi visuel des opérations de dragage afin d'identifier les éventuelles anguilles capturées suite à l'extraction des sédiments. L'équipe dédiée aux travaux sera équipée d'une épuisette pour récupérer les anguilles éventuellement piégées et les relâcher dans le canal.

Titre III – Dispositions générales

Article 4 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le bénéficiaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. En particulier, en cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, les travaux sont immédiatement interrompus et toutes les dispositions sont prises pour limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le bénéficiaire informe dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales concernées et l'Agence Régionale de Santé.

Article 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une **durée de 6 mois à compter du 25 mai 2020** renouvelable une fois.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation temporaire, et aux prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation temporaire, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmettra au service police de l'eau, dans un délai maximal d'un mois après la réalisation des travaux, un rapport sur l'exécution de l'opération de dragage (notamment sur les volumes extraits).

Article 7 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publications et informations des tiers

Le présent arrêté d'autorisation temporaire est notifié à la Région Bretagne.

En application de l'article R.181-44 du Code l'environnement, une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée aux mairies des communes de Betton, Melesse et Saint-Médard-sur-Ille et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies des communes de Betton, Melesse et Saint-Médard-sur-Ille pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes doit être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le bénéficiaire de l'autorisation, le directeur départemental des territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental Office Français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes visée à l'article 11 pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le 19 mai 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et
de la Mer,

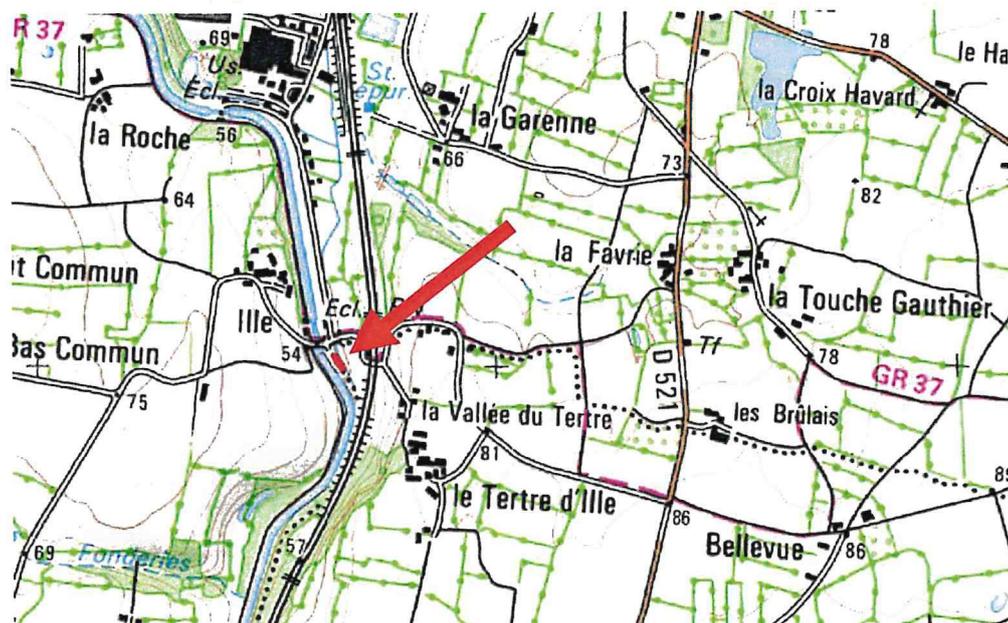


Alain JACOBSOONE

Annexe 1 : descriptif des sites de transit.

SITE DE TRANSIT D'ILLE	
Localisation	Aval de l'écluse d'Ille en rive gauche
Département	ILLE-ET-VILAINE
Commune	SAINT-MEDARD-SUR-ILLE
Parcelle(s) cadastrale(s)	B 416
Historique de création	Antérieur à 1980
Capacité total	700 m3
Taux de remplissage actuel	30 %
Distance du cours d'eau	5 m
Zone humide	Non concerné
Atlas des zones inondables de Bretagne	Non concerné
Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)	oui
Périmètre de protection des captages (PPC)	Non concerné PPC le plus proche : 1,1 km (La Gare)

LOCALISATION GÉNÉRALE



PHOTO



LOCALISATION PRECISE & EMPRISE DES PERIMETRES

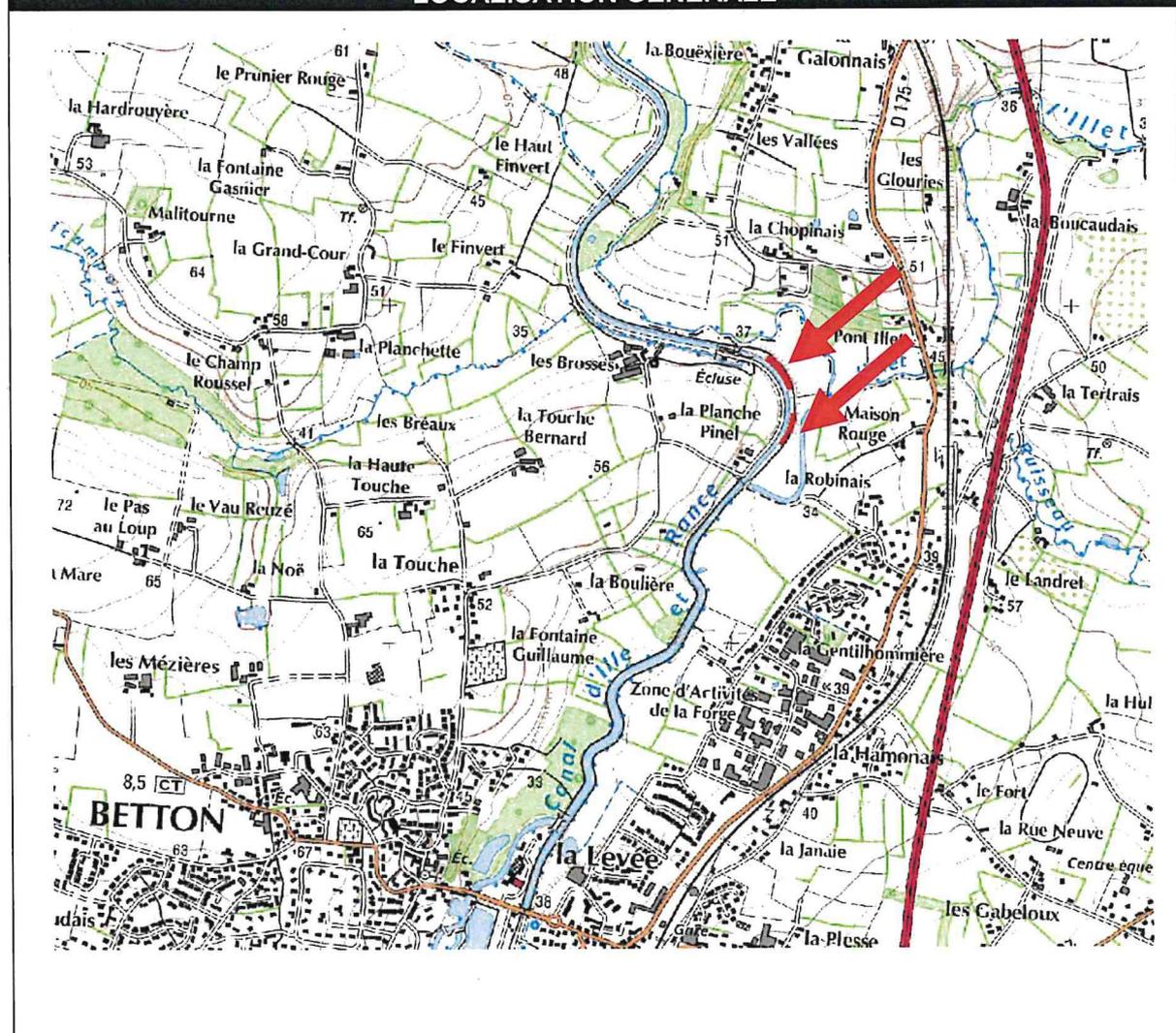


-  PPRI_Vilaine
-  Emprise des sites de transit
-  Atlas des zones inondables de Bretagne
-  Inventaire des zones humides SAGE Rance ou SAGE Vilaine

SITE DE TRANSIT DES BROSSES

Localisation	Aval de l'écluse des Brosses en rive gauche
Département	ILLE-ET-VILAINE
Commune	BETTON
Parcelle(s) cadastrale(s)	Non cadastré
Historique de création	Antérieur à 1980
Capacité total	1500 + 800 m ³
Taux de remplissage actuel	0 %
Distance du cours d'eau	7.5 m
Zone humide	Non concerné
Atlas des zones inondables de Bretagne	Non concerné
Plans de Prévention des Risques Inondations (PPRI)	oui
Périmètre de protection des captages (PPC)	Non concerné PPC le plus proche : 1,3 km (Vau reuzé)

LOCALISATION GÉNÉRALE



PHOTO



LOCALISATION PRECISE & EMPRISE DES PERIMETRES



-  PPRI_Vilaine
-  Emprise des sites de transit
-  Atlas des zones inondables de Bretagne
-  Inventaire des zones humides SAGE Rance ou SAGE Vilaine